



Network France

# Statuts de l'association Global Compact France 2018

## Article 1 - Constitution

Il est formé, entre les soussignés et les signataires personnes morales aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## I – Objet – Missions – Dénomination – Siège et durée

### Article 2 - Objet

L'association Global Compact France a pour objet de rassembler des personnes morales, entreprises et organisations à but non lucratif françaises membres du Global Compact des Nations Unies, et d'en promouvoir les principes.

L'association représente en France le Global Compact des Nations Unies, dont les dix (10) principes, figurant en annexe des présents statuts, définissent les engagements de ses membres pour un développement responsable et durable.

L'association entend :

- Constituer un lieu d'échanges neutre et stimulant sur l'ensemble des questions de responsabilité sociétale des entreprises en impliquant et en élargissant le réseau des entreprises membres du Global Compact et en initiant des projets de partenariat entre elles et d'autres organisations.
- Associer les principes du Global Compact à la stratégie de gestion, à la culture et aux activités quotidiennes de ses membres.

En vue d'atteindre principalement les objectifs suivants :

- Déployer la stratégie et les programmes du Global Compact des Nations Unies en France
- Mobiliser les entreprises françaises notamment les PME sur toutes les thématiques du Global Compact et les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU
- Accompagner et conseiller nos adhérents dans leur démarche de progrès, notamment concernant la Communication sur le Progrès (COP) et sur l'Engagement (COE)
- Favoriser l'échange de bonnes pratiques vertueuses et le dialogue avec leurs parties prenantes
- Mettre en valeur les engagements de nos adhérents, notamment en facilitant les mises en relation à l'intérieur et à l'extérieur du réseau
- Contribuer au débat national et international sur la responsabilité sociétale des organisations, se positionner comme un acteur incontournable sur ces questions.

## Article 3 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Global Compact France.

## Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 14, boulevard de Douaumont 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

Toutefois cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale en cas de transfert en dehors de la ville de Paris.

## Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## II – Adhérents de l'association

### Article 6 – Composition

L'association se compose :

- D'adhérents, personnes morales : entreprises, associations, syndicats ou autres groupements. Tout adhérent de l'association doit être membre du Global Compact des Nations Unies, excepté les organisations de moins de 10 salariés.

### Article 7 – Cotisations

Le règlement de la cotisation annuelle conditionne la participation des organisations au Global Compact des Nations Unies ainsi qu'aux activités du Global Compact France. Le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle sont votés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant de ces cotisations est susceptible d'être modifié en fonction de la stratégie de financement du siège ; auquel cas, toute modification substantielle du barème de cotisation devra être approuvée au préalable par l'Assemblée générale. À noter que le barème, présenté en euros, est susceptible d'évoluer en fonction du cours du dollars ; des évolutions liées au taux de change pourront donc être appliquées sans que celles-ci ne soient votées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10% de variation.

### Article 8 – Adhésion, renouvellement, démission, exclusion

1. L'adhésion à l'association, n'est possible que si l'organisation est, au préalable, membre du Global Compact des Nations Unies, hormis pour les organisations de moins de 10 salariés. Elle est actée par l'envoi du bulletin d'adhésion.
2. Cette adhésion est annuelle, valable de janvier à décembre, et conditionnée au paiement de la cotisation. Toute organisation n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle est susceptible d'être exclue du Global Compact et par conséquent du Global Compact France.

3. Les membres du Global Compact qui seraient radiés faute d'avoir respecté l'obligation de mettre en ligne leur Communication sur le Progrès ou Communication sur l'Engagement sur le site [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org) ([www.globalcompact-france.org](http://www.globalcompact-france.org) pour les organisations de moins de 10 salariés) ne pourront rester adhérents à l'association Global Compact France l'année suivant leur radiation.
4. À tout moment les membres peuvent quitter l'association et le Global Compact des Nations Unies en adressant leur démission au Global Compact France qui se chargera de transmettre leur demande au siège du Global Compact. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association deux (2) semaines après réception de leur demande.
5. Le Conseil d'Administration a le devoir d'alerter le siège du Global Compact en cas de non-respect, par un de ses membres, de ses engagements (non-paiement de la cotisation annuelle, défaut de publication de COP/COE sur le site du Global Compact) ou en cas de comportement incompatible avec les mesures d'intégrité du Global Compact des Nations Unies et les objectifs poursuivis par l'association. La radiation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de s'expliquer sur les griefs formulés à son encontre et de prendre le cas échéant les mesures nécessaires pour se mettre en conformité. L'objectif est d'obtenir de l'intéressé une action conforme à ses engagements et une information sur les efforts qu'il déploie pour veiller au caractère responsable de cette action.

## Article 9 – Responsabilité des adhérents de l'association et du Conseil d'Administration

L'association répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et de la loi du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises.

## III – Administration

### Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix (10) administrateurs au moins et de vingt (20) administrateurs au plus, représentant les différentes catégories d'adhérents du Global Compact France : groupes internationaux, entreprises de toutes tailles, associations ou autres entités membres. Une attention est portée à la représentation de la diversité et de la mixité. Ces administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition de candidature des adhérents à l'association et dans le respect d'un process qui respecte les règles de publicité et de démocratie. Chaque adhérent intéressé propose un(e) titulaire, qui en est son plus haut responsable, et un(e) suppléant(e) ; le/la suppléant(e) ne siège qu'en cas d'empêchement du titulaire. Les membres du Conseil d'Administration peuvent changer leur représentant en cours de mandat.

Le Conseil d'Administration élit un(e) Président(e), également Président(e) du Bureau de l'association. Celui-ci, en cas d'empêchement, sera représenté par son/sa suppléant(e).

La durée des mandats des membres du Conseil d'Administration est de six (6) années au maximum, chaque année correspondant à l'intervalle séparant deux Assemblées générales ordinaires annuelles. La composition du Conseil d'Administration doit être soumise chaque année à l'Assemblée générale pour approbation. Les mandats ne sont pas renouvelables, sauf décision contraire du Conseil d'Administration entérinée par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé à raison d'un tiers de ses membres tous les deux ans, suivant un ordre de sortie déterminé, s'il n'y a pas de départ volontaire ou d'exclusion, en considération de l'ancienneté des nominations.

En cas d'absence d'un membre à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, ce membre sera considéré comme démissionnaire et remplacé à titre provisoire jusqu'au prochain renouvellement partiel.

Les membres du Conseil d'Administration signent et respectent un cadre de référence, qui précise leurs responsabilités et devoirs au sein du Conseil.

## Article 11 – Personnalité qualifiée

Des personnalités qualifiées, reconnues pour leurs expertises ou leurs apports au Global Compact France, peuvent siéger au Conseil d'Administration. Leur mandat est de deux ans non renouvelables. Elles ne disposent pas de droit de vote et ont un rôle de conseil. Elles ne sont pas nécessairement membres du Global Compact et leur nomination est soumise au vote par l'Assemblée générale. Au sein du Conseil d'Administration les personnalités qualifiées ne peuvent occuper plus de trois sièges.

## Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association, agir en son nom et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale de ses adhérents.

En particulier :

- Il établit le Règlement intérieur de l'association et y apporte les modifications qu'il juge nécessaires à la vie de l'association ;
- Il propose à l'Assemblée générale annuelle le montant des cotisations et leurs modalités de paiement ;
- Il prononce, en cas de non-respect par un des membres des conditions requises pour conserver la qualité de membre, sa radiation dans les conditions fixées à l'article 8 des statuts ;
- Il définit la stratégie de l'association, assure sa direction, il vote le budget, veille à sa bonne exécution et rend compte de sa gestion morale et financière à l'Assemblée générale ordinaire de ses adhérents ;
- Il nomme les membres du Bureau et règle les modalités du fonctionnement permanent de l'association.

## Article 13 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

La périodicité de réunion du Conseil d'Administration est d'au minimum trois réunions par an. Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des comptes rendus.

## Article 14 – Bureau et Conseil d'Administration

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs, pour une période de trois (3) ans, les membres du Bureau dont la composition est, au minimum :

- Un(e) Président(e), qui est le/la président(e) du Conseil d'administration
- Un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s
- Un(e) Trésorier(e),
- Un(e) Secrétaire

Toutes ces fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs originaux.

Le Bureau représente le Conseil d'Administration dans la gestion quotidienne de l'association, il coordonne et appuie les actions de l'équipe de permanents salariés du Global Compact France. Le Bureau rend compte de son activité devant le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le/la Président(e) est chargé(e) d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration qu'il/elle est chargé(e) d'exécuter ; il/elle peut déléguer autant que de besoin certains de ses pouvoirs à l'un des membres du Bureau ainsi que, le cas échéant, au/à la Délégué(e) général(e) ;
- Le/la Vice-président(e) ou les Vice-président(e)s seconde(nt) le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement ;
- Le/la Trésorier(e) tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du/de la Président(e), effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il/elle procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Le/la Secrétaire veille au bon déroulement des procédures internes de l'association telles que convocations, comptes rendus des Assemblées générales, des réunions du Conseil d'Administration.

Le/la Président(e), en accord avec le Conseil d'Administration, nomme un(e) Délégué(e) général(e), en charge d'assurer, sous le contrôle du/de la Président(e), le fonctionnement de l'association et l'animation de l'équipe de salariés permanents de l'association.

Le/la Président(e) et le/la trésorier(e) peuvent déléguer à cet effet les pouvoirs nécessaires au/à la Délégué(e) général(e). Le/la Délégué(e) général(e) assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées générales.

## IV – Assemblées générales

### Article 15 – Composition et périodicité

Les adhérents se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Chaque adhérent a la faculté de se faire représenter par un autre adhérent de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par une personne physique ou morale non adhérente est interdite.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du/de la Président(e), aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

### Article 16 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance par lettre ou par courriel, indiquant l'ordre du jour et précisant les délibérations relevant de l'Assemblée générale en sa formation ordinaire et celles relevant de l'Assemblée générale en sa formation extraordinaire.

L'Assemblée générale se réunit au siège du Global Compact France ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

### Article 17 – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un/e Vice-président(e). Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le/la Secrétaire, ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée générale désigné par celle-ci sur proposition du/de la Président(e).

Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérents de l'association en entrant en séance et certifiée conforme par le/la Président(e) et le/la Secrétaire de séance.

Deux scrutateurs, adhérents de l'association, sont désignés par le/la Président(e). Ils sont chargés du bon déroulement de la séance, du décompte des voix et de leur correcte retranscription dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

### Article 18 – Vote

Chaque adhérent de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents, sans que le total de ses voix ne puisse dépasser 10% des voix de l'Assemblée générale.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale ont droit de voter. Faut de mentionner l'identité des personnes morales auxquelles il est donné pouvoir, les pouvoirs vierges signés par les adhérents et reçus par l'association sont répartis entre le/la Président(e), les Vice-président(e)s et le/la Secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire, conservés au siège de l'association et librement accessibles sur le site officiel du Global Compact France

## Article 19 – Assemblée générale ordinaire

1. L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés.  
Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'article 15 des présents statuts. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.  
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

## Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

1. L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un quart au moins des adhérents dont se compose l'Assemblée générale, proposer une modification des statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, dans les mêmes conditions, proposer la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.
2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des adhérents présents ou représentés.  
Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 15 des présents. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.  
Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

## V – Ressources de l'association

### Article 21 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations et contributions financières volontaires versées par ses adhérents ;
2. Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
3. De toutes ressources, subventions et donations autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
4. L'association n'exerce pas d'activité économique. Ses activités donnant lieu à facturation, tels que les déjeuners-débats, excluent tout but lucratif.

## Article 22 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

## Article 23 – Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

### VI – Dissolution - Liquidation

## Article 24 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association prononcée selon les modalités de l'article 19, alinéa 1 des présents statuts, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée générale extraordinaire des membres.

### VII – Règlement intérieur

## Article 25 – Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il forme l'indispensable complément des statuts, a la même force obligatoire que ceux-ci et doit être exécuté comme tel par chaque membre de l'association. Il est rédigé par le Conseil d'Administration et est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

### VIII – Formalités

## Article 26 – Déclaration et publication

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.



## Annexe 1 – 10 principes du Global Compact des Nations Unies

Annoncé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, lors du Forum économique mondial qui s'est tenu le 31 janvier 1999 à Davos (Suisse) et officiellement lancé au siège de l'ONU le 26 juillet 2000, le Global Compact invite les entreprises à adopter dix principes universels, sur les droits de l'homme, les normes internationales de travail, l'environnement, et la lutte contre la corruption, dans l'esprit d'un développement responsable et durable.

Le Global Compact des Nations Unies invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de 10 principes qui font l'objet d'un consensus universel et s'inspirent des instruments suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- La Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption.

## LES 10 PRINCIPES



### DROITS DE L'HOMME

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme ;
2. À veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme.



### NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. À contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. À contribuer à l'abolition effective du travail des enfants ;
6. À contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.



### ENVIRONNEMENT

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. À prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. À favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.



### LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.